

## Contrat de prestations

entre

la commune municipale de Moutier, agissant par le Conseil municipal

(en tant qu'**organe de subventionnement** et prestataire)

et

le **canton de Berne**, agissant par le Conseil du Jura bernois

ainsi que

les **autres communes de la région Bienne-Seeland-Jura bernois**<sup>1</sup>, représentées par le syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Bienne-Seeland-Jura bernois, agissant par l'assemblée des déléguées et délégués du syndicat de communes

(en tant qu'**organes de subventionnement**)

concernant les prestations et le soutien de la **Bibliothèque municipale et régionale de Moutier**

(ci-après la **bibliothèque régionale**)

**pour la période de subventionnement 2024-2027**

v u

- les articles 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 21, 22, 24 et 35 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC ; RSB 423.11)
- les articles 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'ordonnance cantonale du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)

---

<sup>1</sup> Toutes les communes sont énumérées à l'annexe 2

## Section 1 : Généralités

### Art. 1 Champ d'activité de la bibliothèque régionale :

- <sup>1</sup> La commune de Moutier exploite la bibliothèque régionale.
- <sup>2</sup> La commune de Moutier informe les autres organes de subventionnement de toute modification apportée au règlement de la bibliothèque régionale dans un délai d'un mois.

### Art. 2 Objet du contrat

- <sup>1</sup> Le présent contrat régit le contenu, le volume et la qualité des prestations fournies par la bibliothèque régionale, l'indemnisation de ces prestations par les organes de subventionnement et les modalités de contrôle des prestations à fournir.
- <sup>2</sup> Ce faisant, les organes de subventionnement respectent la liberté artistique de la bibliothèque régionale.

## Section 2 : Prestations et projets stratégiques de la bibliothèque régionale

### Art. 3 Catalogue des prestations

- <sup>1</sup> Collection : la bibliothèque régionale entretient et dispense des informations, publications et médias destinés à tous les groupes d'âge pour le public de la commune-siège et de la région, conformément aux dispositions de la stratégie pour le réseau des bibliothèques régionales du canton de Berne ainsi que du catalogue des prestations des bibliothèques régionales. La bibliothèque régionale :
  - a offre au minimum 1,5 documents par habitant de la commune-siège et au moins 15'000 documents au total ;
  - b met à disposition des utilisatrices et des utilisateurs différents types de documents (physiques et numériques), comme des ouvrages de fiction et non-fiction, des périodiques, des quotidiens et des magazines ainsi qu'un choix ciblé de documents audiovisuels ;
  - c se tient au courant du développement dans le domaine des nouveaux médias et propose une offre appropriée de nouveaux produits ;
  - d dispose de documents actuels en lien avec la région (livres et non-livres) ;
  - e renouvelle régulièrement son offre de médias.
- <sup>2</sup> Utilisation : la bibliothèque régionale organise des manifestations culturelles et complète ainsi l'offre d'autres institutions culturelles de la région. Elle :
  - a coordonne son offre avec l'offre des actrices et acteurs culturels de la région et organise, le cas échéant, des manifestations en collaboration avec ces derniers ;
  - b dispose de locaux et d'heures d'ouverture adéquats ;
  - c met à disposition des places de travail, y compris des places de travail informatisées, un accès à Internet et une connexion WLAN.
- <sup>3</sup> Médiation culturelle : la bibliothèque régionale s'adresse, avec ses offres de médiation, à différents groupes cibles et encourage une participation active du public à l'offre culturelle. Elle propose :
  - a des offres de médiation publiques telles que des formations, des visites guidées, des rencontres avec des auteur·e·s ou des ateliers destinés à approfondir un thème ;
  - b des offres de médiation pour les écoles, adaptées à l'âge des élèves, telles que des visites et des ateliers ; elle met à disposition du matériel d'accompagnement pédagogique, propose des séances de préparation ou de bilan, anime des espaces didactiques et présente l'offre sur la plateforme Education et culture de l'Office de la culture du canton de Berne.

<sup>4</sup> Personnel : la bibliothèque régionale dispose de personnel qualifié. Elle veille, dans la mesure du possible :

- a à ce que sa/son responsable ait suivi une formation de spécialiste en information documentaire ou, à défaut, une formation équivalente ;
- b à proposer des places de stage.

#### **Art. 4** Catalogue des projets stratégiques

<sup>1</sup> La bibliothèque régionale dispense des conseils gratuits aux bibliothèques communales, scolaires et mixtes de la région et organise au minimum une rencontre annuelle pour les bibliothèques de sa région, en mettant les locaux nécessaires à disposition.

#### **Art. 5** Contrôle des prestations et des projets stratégiques

Les prestations et les projets stratégiques visés aux articles 3 et 4 sont contrôlés sur la base des valeurs cibles et des mesures indiquées à l'annexe 1 (feuille de compte-rendu).

#### **Art. 6** Conditions générales

<sup>1</sup> La bibliothèque régionale collabore avec des organisations et institutions culturelles et des institutions de formation de la région.

<sup>2</sup> La bibliothèque régionale fixe ses heures d'ouverture, les dates de ses événements et ses taxes d'utilisation de manière à ce qu'un maximum de personnes issues de toutes les couches de la population puissent bénéficier de l'offre proposée.

<sup>3</sup> La bibliothèque régionale facilite l'accès des personnes handicapées à ses offres.

<sup>4</sup> La bibliothèque régionale communique de manière appropriée à propos de ses activités. Dans son travail de relations publiques, elle mentionne si possible le soutien dont elle bénéficie de la part des organes de subventionnement.

<sup>5</sup> La bibliothèque régionale garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes. Une attestation peut être exigée à cet égard.

<sup>6</sup> La bibliothèque régionale prend des mesures appropriées pour prévenir le harcèlement sexuel.

<sup>7</sup> Dans sa politique du personnel, la bibliothèque régionale considère la diversité et respecte la non-discrimination.

<sup>8</sup> S'agissant de la rémunération des actrices et acteurs culturels, la bibliothèque régionale veille à respecter les cachets et salaires indicatifs des associations correspondantes.

<sup>9</sup> Si la bibliothèque régionale emploie des actrices et acteurs culturels, elle verse des cotisations de prévoyance professionnelle dès le premier jour et le premier franc, dès lors que l'acteur ou l'actrice culturelle verse elle-même ou lui-même des contributions volontaires (cf. art. 46 LPP ; RS 831.40). Le montant versé par la bibliothèque régionale est égal au montant des contributions volontaires versées ; il peut être limité à 6 pour cent maximum du salaire assurable de façon volontaire.

<sup>10</sup> Dans sa collaboration avec des bénévoles, la bibliothèque régionale s'appuie sur les normes de l'association Benevol sur le travail bénévole.

<sup>11</sup> La bibliothèque régionale garantit et développe la qualité de ses prestations.

<sup>12</sup> La bibliothèque régionale s'engage à considérer les questions environnementales. Elle s'oriente notamment sur les recommandations de la plateforme manifestation-verte.ch.

### **Section 3 : Indemnisation des prestations**

#### **Art. 7** Subvention d'exploitation

- <sup>1</sup> Les organes de subventionnement versent à la bibliothèque régionale, pour la fourniture des prestations et la réalisation des projets stratégiques figurant aux articles 3 et 4, une subvention d'exploitation annuelle de **215'000 francs**.
- <sup>2</sup> Le montant de la subvention n'est pas adapté au renchérissement pendant la durée du contrat.

#### **Art. 8** Répartition de la subvention entre les différents responsables du financement

- <sup>1</sup> La subvention d'exploitation visée à l'article 7 est prise en charge par :
  - a la commune municipale de Moutier à hauteur de 70 pour cent, soit 150'500 francs ;
  - b le canton de Berne à hauteur de 20 pour cent, soit 43'000 francs ;
  - c l'ensemble des autres communes de la région à hauteur de 10 pour cent, soit 21'500 francs.
- <sup>2</sup> La répartition entre les différentes communes du montant visé à l'alinéa 1, lettre c est détaillée à l'annexe 2.

#### **Art. 9** Emploi de la subvention d'exploitation

- <sup>1</sup> La bibliothèque régionale emploie la subvention d'exploitation visée à l'article 7 aux fins de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques listés aux articles 3 et 4.
- <sup>2</sup> La subvention d'exploitation couvre aussi une part des dépenses afférentes au loyer et aux charges des locaux (la propriétaire de l'immeuble est la commune municipale de Moutier) ainsi que les dépenses liées à l'entretien et au remplacement des installations d'exploitation.
- <sup>3</sup> Les dépenses d'investissement dépassant le cadre fixé à l'alinéa 2, en particulier les dépenses d'investissement destinées à accroître la valeur des bâtiments et des installations visées dans la législation cantonale sur les impôts, ne font pas l'objet du présent contrat.

#### **Art. 10** Excédents et déficits

- <sup>1</sup> La bibliothèque régionale s'efforce de maintenir l'équilibre des comptes pendant la durée du présent contrat.
- <sup>2</sup> Les comptes de la bibliothèque régionale font partie intégrante des comptes de la commune municipale de Moutier. Si la charge nette de la bibliothèque régionale s'avère plus élevée ou plus basse que le montant convenu conformément à l'article 8, alinéa 1, lettre a, la responsabilité revient à la commune municipale de Moutier.

#### **Art. 11** Prestations propres

- <sup>1</sup> La bibliothèque régionale génère des revenus par le biais des abonnements et d'autres sources de recettes.
- <sup>2</sup> La bibliothèque régionale s'emploie, dans la mesure de ses possibilités, à obtenir des subventions de la part de tiers afin de financer ses prestations.
- <sup>3</sup> Le taux d'autofinancement à atteindre est défini à l'annexe 1.

#### **Art. 12** Versement des subventions d'exploitation

<sup>1</sup> Chaque année, la commune municipale de Moutier inscrit au minimum le montant de la subvention visée à l'article 7, alinéa 1, lettre *a* dans son budget pour la bibliothèque régionale afin d'assurer ce montant.

<sup>2</sup> Le canton de Berne verse les subventions visées à l'article 8, alinéa 1, lettre *b* chaque année au plus tard le 31 mars.

<sup>3</sup> Le syndicat de communes facture aux autres communes de la sous-région les subventions visées à l'annexe 2 une fois par année avant de transmettre les fonds récoltés aux institutions culturelles au plus tard le 30 juin.

#### **Art. 13** Présentation des comptes

<sup>1</sup> La bibliothèque régionale présente ses comptes conformément aux articles 957 ss du code suisse des obligations (CO ; RS 220).

<sup>2</sup> Les investissements financés par le canton de Berne, par les autres communes de la région Bienne-Seeland-Jura bernois ou par des tiers pour des projets en particulier ne doivent être ni portés à l'actif, ni amortis par la commune municipale de Moutier.

### **Section 4 : Garantie de fourniture des prestations et de mise en œuvre des projets stratégiques**

#### **Art. 14** Compte rendu des activités

<sup>1</sup> L'exercice de la bibliothèque régionale s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

<sup>2</sup> La bibliothèque régionale soumet les documents suivants au Conseil du Jura bernois au plus tard le 30 juin de l'année suivante :

- a* le rapport annuel (extrait du rapport de gestion de la commune municipale de Moutier de l'année précédente) ;
- b* le compte de résultat (extrait des comptes annuels révisés de la commune municipale de Moutier) ;
- c* le budget (extrait du budget de la commune municipale de Moutier) pour l'année en cours, ainsi que le programme de l'année en cours ;
- d* la feuille de compte rendu remplie selon l'annexe 1 du présent contrat et comprenant la justification des éventuels écarts relevés entre les valeurs atteintes et les valeurs cibles.

<sup>3</sup> Le Conseil du Jura bernois transmet dans les temps le compte rendu aux autres organes de subventionnement.

#### **Art. 15** Entretien de reporting

<sup>1</sup> Un entretien de reporting a lieu au plus tard trois mois après la remise du compte rendu visé à l'article 14.

<sup>2</sup> Au minimum une ou un représentant de la bibliothèque régionale ainsi qu'en général une ou un représentant au moins de chaque organe de subventionnement participent à l'entretien. La conduite et l'organisation de cet entretien incombent au Conseil du Jura bernois.

#### **Art. 16** Droit de consultation

<sup>1</sup> Les représentantes et représentants des organes de subventionnement (au sens de l'article 15, alinéa 2) peuvent, dans le cadre du contrôle des prestations et d'entente avec la bibliothèque régionale, utiliser gratuitement les offres de la bibliothèque régionale.

<sup>2</sup> La bibliothèque régionale fournit, sur demande, tous les renseignements nécessaires aux organes de subventionnement ainsi qu'au Contrôle cantonal des finances et, le cas échéant, à l'inspection des finances de la commune de Moutier et les autorise à consulter les dossiers de l'organisation. Les organes de subventionnement sont tenus de traiter les données de manière confidentielle.

#### **Art. 17** Obligation d'information

Les parties au contrat s'informent mutuellement immédiatement au sujet des décisions stratégiques importantes et des événements particuliers pouvant avoir un impact sur l'exécution du présent contrat.

### **Section 5 : Règlement des conflits**

#### **Art. 18** Violation du contrat de prestations

<sup>1</sup> Si l'une des parties constate qu'une autre partie ne remplit pas, ou ne remplit qu'insuffisamment, les obligations qui lui incombent, elle doit la rappeler à son devoir et lui donner un délai pour remédier au défaut.

<sup>2</sup> Si, en dépit d'un avertissement, la bibliothèque régionale n'honore pas sa prestation ou l'honore de manière insatisfaisante, les organes de subventionnement peuvent réduire leurs subventions en fonction de la prestation fournie ou exiger le remboursement des subventions déjà versées.

#### **Art. 19** Obligation de négociation

<sup>1</sup> En cas de litiges portant sur l'interprétation et le respect du présent contrat, les parties sont tenues à la négociation. Elles s'efforcent d'aplanir leurs divergences de manière consensuelle et appropriée, le cas échéant en faisant appel à un spécialiste externe.

<sup>2</sup> Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord, les parties peuvent engager une action en justice selon les dispositions de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RSB 155.21).

### **Section 6 : Dispositions finales**

#### **Art. 20** Entrée en vigueur et durée de validité

<sup>1</sup> Le présent contrat, approuvé par le Conseil municipal de la commune de Moutier, l'assemblée des déléguées et délégués du syndicat de communes et par le Conseil du Jura bernois, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

<sup>2</sup> Il est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Sous réserve de l'article 21.

<sup>3</sup> Les parties font connaître en temps opportun, généralement deux ans avant l'échéance de la période contractuelle, leur intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un contrat de prestations subséquent.

<sup>4</sup> Si le canton de Berne édicte de nouvelles dispositions légales empêchant la poursuite du présent contrat jusqu'à l'échéance convenue à l'alinéa 2, celui-ci devient caduc à l'entrée en vigueur desdites dispositions.

#### **Art. 21** Transfert de la commune de Moutier

<sup>1</sup> Si la commune de Moutier change de canton durant la période contractuelle, le présent contrat prend fin à la date du transfert.

<sup>2</sup> Les prestations de l'institution visées aux articles 3 et 4 ainsi que les contributions des organes de subventionnement visées à l'article 8 sont réduites au prorata du temps écoulé (pro rata temporis). Les parties conviennent en temps utile d'un entretien de reporting final au sens de l'article 15.

## Art. 22 Modifications du présent contrat

<sup>1</sup> Le présent contrat, en particulier les dispositions relatives aux prestations et aux projets stratégiques de la bibliothèque régionale contenues aux articles 3 et 4 et à l'annexe 1, peut être modifié d'un commun accord entre les parties. Aucune partie ne peut faire valoir de droit à la modification du présent contrat durant la période contractuelle.

<sup>2</sup> Les parties s'engagent à entamer des négociations si les conditions d'exercice des activités évoluent considérablement.

Le présent contrat a été approuvé par les parties contractantes suivantes :

– Commune municipale de Moutier

Moutier, le

Conseillère municipale

Bibliothécaire-responsable



Claire-Lise Coste

Katia Helbling

- Conseil municipal de la commune de Moutier par [décision n°] MS4 du 30.10.2023
- Assemblée des déléguées et délégués du syndicat de communes par [décision n°] \_\_\_\_\_ du 07.03.2023
- Conseil du Jura bernois par [arrêté n°] \_\_\_\_\_ du 13.12.2023

**Les annexes 1 et 2 font partie intégrante du présent contrat :**

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Annexes 2 : Subventions des autres communes du syndicat de communes

Annexe 1 : Feuille de compte rendu

Prestations selon l'article 3	Mesures pour la fourniture des prestations <i>Evaluation de la prestation</i>	Valeur cible par année**	Valeur atteinte 2024	Valeur atteinte 2025	Valeur atteinte 2026	Valeur atteinte 2027
Collection	Offre de documents :	min. 15'000				
	- Nombre de documents par habitant de la commune-siège	1.5				
	- Collection de documents en lien avec la région	ouvert				
	Renouvellement :					
	- Renouvellement des documents en libre accès	8%				
Utilisation	Taux de rotation					
	- Taux de rotation annuelle des documents en libre accès	min. 2.5				
	Ouverture :					
	- Heures d'ouverture hebdomadaire*	25 h				
	Places de travail :					
Médiation culturelle	- Postes de travail informatisés	min. 2				
	- OPAC et WLAN	oui				
	Locaux :					
	- Surface totale*	min. 500 m <sup>2</sup>				
	- Accès aisé pour les personnes handicapées	oui				
Personnel	Manifestations :					
	- Nombre de manifestations culturelles	min. 6				
	- Nombre de manifestations en faveur de la promotion de la lecture	ouvert				
	Matériel d'accompagnement pédagogique :					
	- Offre disponible	Si disponible				
Personnel	Formation utilisateurs :					
	- Formations et visites guidées pour les utilisateurs	ouvert				
	Formation* :					
	- Le/la responsable dispose d'une formation de spécialiste en information documentaire*	Si possible				
	- Nombre de places de stage mises à disposition*	1				
Personnel	Ressources					
	- Postes à temps complet (EPT)*	2				

<b>Diffusion</b>	<b>Données statistiques</b>				
Nombre lectrices et lecteurs	<i>Nombre de lectrices et de lecteurs actifs</i>	ouvert			
Nombre de prêts	<i>Nombre d'ouvrages prêtés</i>	ouvert			
Nombre de visiteurs et visiteuses	<i>Statistique détaillée des visites disponible</i>	oui			
	<i>Nombre de visiteurs et visiteuses de l'institution</i>	25'000			
Médiation en milieu scolaire	<i>Nombre de classes participantes</i>	ouvert			
Site Internet	<i>Nombre de visiteurs et visiteuses du site Internet</i>	15'000			
Echo médiatique	<i>Nombre de mentions dans les médias régionaux ou suprarégionaux</i>	ouvert			
<b>Finances</b>	<b>Données financières</b>				
Comptes annuels	<i>Résultat des comptes annuels</i>	équilibrés			
Prestations propres	<i>Taux d'autofinancement des coûts***</i>	3%			

\* Critères devant être remplis par l'ensemble des bibliothèques régionales du Jura bernois

\*\* Les valeurs cibles sont indiquées par année. Elles doivent être atteintes en moyenne sur l'intégralité de la période contractuelle. Si des valeurs cibles ne sont pas atteintes pendant un exercice, ce résultat doit être justifié par écrit.

\*\*\* Le taux d'autofinancement se calcule de la manière suivante : recettes générées par les entrées et d'autres sources de recettes et subventions versées par des tiers par rapport aux charges totales. Formule : (produit d'exploitation moins les subventions visées à l'article 7, alinéa 1) divisé par les coûts d'exploitation fois 100.

Projets selon l'article 4	Mesures	Etat 2024	Etat 2025	Etat 2026	Etat 2027
Conseils gratuits et rencontre pour les bibliothèques de la région	La bibliothèque régionale dispense des conseils gratuits aux bibliothèques communales, scolaires et mixtes de la région et organise au moins une rencontre annuelle avec ces dernières.				

Annexe 2: Contributions des autres communes du syndicat de communes pour l'encouragement des activités culturelles dans la région Biel/Bienne-Seeland-Jura bernois (BBSJB) par année

**Contribution au Bibliothèque régionale de Moutier**

<b>Commune</b>	<b>Contribution p.a. (CHF)</b>	<b>Commune</b>	<b>Contribution p.a. (CHF)</b>
Belprahon	60	Petit-Val	84
Biel/Bienne	11'364	Plateau de Diesse	425
Champoz	35	Rebévelier	8
Corcelles	42	Reconvilier	479
Corgémont	358	Renan	191
Cormoret	102	Roches	41
Cortébert	145	Romont	42
Court	293	Saicourt	131
Courtelary	296	Saint-Imier	1'070
Crémines	105	Sauge	168
Eschert	78	Saules	31
Evilard	552	Schelten	8
Grandval	82	Seehof	12
La Ferrière	110	Sonceboz	404
La Neuveville	787	Sonvilier	256
Loveresse	71	Sorvilier	59
Mont-Tramelan	24	Tavannes	728
Nods	160	Tramelan	929
Orvin	250	Valbirse	832
Perrefitte	98	Villeret	193
Péry-La Heutte	395	<b>Total</b>	<b>21'500</b>